

CCN ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2026



GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE	CADRE
INCAPACITÉ TEMPORAIRE - ANCIENNETÉ REQUISE 1 AN	en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾	
Point de départ de l'indemnisation Après 1 an d'ancienneté dans la structure, l'indemnisation est servie en relais des obligations minimales de maintien de salaire mises à la charge de l'employeur au titre de l'article 7 de la Loi du 19 janvier 1978 modifié par l'article 5 de l'A.N.I. du 11 janvier 2008 Montant de la prestation En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident professionnel ou non Terme de l'indemnisation : au 1 095 ^{ème} jour maximum	25% T1/T2 Prestations versées par la Sécurité sociale ou la MSA non comprises	
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire net de référence ⁽²⁾	
Invalidité 1^{ère} catégorie 2^{ème} et 3^{ème} catégorie Incapacité Permanente Professionnelle - Taux compris entre 33 % et moins de 66 % - Taux supérieur ou égal à 66 % (n = taux d'incapacité reconnue par le régime de base)	48 %T1/T2 85 %T1/T2 3n/2 x 85% T1/T2 85 %T1/T2 y compris les prestations nettes de prélèvements sociaux servies par le régime de base	
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾	
Capital de base Tout assuré quelle que soit sa situation de famille Invalidité Absolue et Définitive :	250% T1/T2 versement anticipé du capital décès	
FRAIS OBSÈQUES		
En cas de décès du salarié, du conjoint, concubin ou partenaire de pacs, ou d'un enfant à charge de 12 ans et plus	130% PMSS**	
RENTE ÉDUCATION	en % PASS en vigueur au jour du décès	
Montant de la rente éducation par enfant à charge - jusqu'au 12^{ème} anniversaire - du 12^{ème} au 18^{ème} anniversaire - du 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire (en cas de poursuite d'études ou événements assimilés) - Rente versée sans limitation d'âge si l'enfant à charge au moment du décès de l'assuré est reconnu en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du régime de base avant son 26^{ème} anniversaire Montant de la rente complémentaire d'orphelin En cas de décès du conjoint de l'assuré non remarié, du concubin ou du partenaire de PACS, survenant simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré, il est versé à chaque enfant à charge une allocation complémentaire annuelle	10% 15% 20 % 100% de la rente servie à titre principal	
RENTE DE CONJOINT	en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾	
Seul le personnel salarié relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres est assuré au titre de la garantie rente de conjoint. Montant de la rente viagère de conjoint Rente au profit du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin d'un salarié cadre Assistance assurée par RMA Se reporter à l'Annexe Prévoyance Entreprise – Conditions générales valant notice d'assistance RMA PRÉVOYANCE ENTREPRISE – FORMULE CLASSIQUE	- 10% T1	

(1) Le salaire de référence est le salaire brut fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, non comprises).
 (2) Le salaire de référence est le salaire net à payer fixe avant impôt (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations.

Définitions :

Tranche 1 : partie du salaire annuel brut limitée au Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Tranche 2 : limitée à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (PASS), partie du salaire annuel brut comprise entre le PASS et 4 fois ce plafond.

PASS* : Plafond annuel de la Sécurité sociale : ce plafond évolue annuellement au 1^{er} janvier de l'année civile.

** PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
 Entreprise régie par le Code des assurances
 RCS Nanterre 529 219 040
 Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon
 Assureur des garanties

Ressources Mutuelles Assistance

Union technique d'assistance soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° SIREN 444 269 682.
 Siège social : 46 rue du Moulin - CS 32427 - 44124 Vertou Cedex
 Assureur des garanties d'assistance

O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions des Rentes et de Prévoyance.
 Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale SIREN 788 334 720
 Siège social : 17 rue de Marignan - CS 50 003 - 75008 Paris
 Assureur des rentes en cas de décès

GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

Option A : Ensemble du personnel		GARANTIE PROPOSÉE	
		T1/T2	
OFFRE OPTIONNELLE - GARANTIE DÉCÈS		en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾	
Versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80%		100%	
Option B : Ensemble du personnel Ancienneté requise 1 an		GARANTIE PROPOSÉE	
		T1/T2	
OFFRE OPTIONNELLE - GARANTIE COMPLÉMENT RELAIS		en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾	
De la fin de la première période indemnisée par l'employeur jusqu'à la fin de son intervention (complément)		81% (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA ainsi que de la fraction de salaire incombant à l'employeur au titre de ses obligations minimales de maintien de salaire)	
En relais des obligations minimales de maintien de salaire		5% (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et des indemnités complémentaires servies au titre du contrat conventionnel)	
Option C : Ensemble du personnel Ancienneté requise 1 an		GARANTIE PROPOSÉE	
		T1/T2	
OFFRE OPTIONNELLE - GARANTIE RELAIS		en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾	
En relais des obligations minimales de maintien de salaire		5% (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et du régime conventionnel)	
Offre Maintien de salaire Ensemble du personnel - Ancienneté requise 1 an		GARANTIE PROPOSÉE	
		T1/T2	
MAINTIEN DE SALAIRE (OBLIGATION EMPLOYEUR)		en % du salaire de référence ⁽³⁾	
Point de départ de l'indemnisation Au 8 ^{ème} jour d'arrêt en cas de maladie ou d'accident de la vie courante ou résultant d'un accident de trajet, ramené au 1 ^{er} jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (à l'exclusion des accidents de trajet)		90% pendant les 30 jours pour la 1 ^{ère} période	
Terme de l'indemnisation La durée d'indemnisation est augmentée de 10 jours par période entière de 5 années d'ancienneté et plafonnée à 90 jours par période.		66% pendant 30 jours suivants pour la 2 ^{ème} période	

(1) Le salaire de référence est le salaire brut fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, non comprises).

(2) Le salaire de référence est le salaire net à payer avant impôt fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (sous déduction des rentes ou pensions versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, prélèvements sociaux retranchés).

(3) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut que l'intéressé aurait perçu s'il avait continué à travailler, calculé sur la base de l'horaire habituel de travail, à l'exclusion d'une éventuelle augmentation de cet horaire de travail intervenant durant la période d'absence du salarié.

Définitions :

Tranche 1 : partie du salaire annuel brut limitée au Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Tranche 2 : limitée à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (PASS), partie du salaire annuel brut comprise entre le PASS et 4 fois ce plafond.